

**Arrêté n° 2024-
modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

Le préfet du Cantal,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement ;
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories ;
VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;
VU la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Saint-Flour
VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ;
VU la consultation du public par voie dématérialisée du XXX au XXX ;
VU les avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du représentant de l'office français de la biodiversité et du directeur départemental des territoires ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023 concernant la pêche du sandre dans les eaux de la deuxième catégorie est ainsi modifié :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre : plan d'eau de Grandval	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et 2 ^{ème} samedi du juin au 31 décembre inclus

(2) sur les plans d'eau et cours d'eau gérés par le Cantal, à l'exception du lac de Grandval

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2023-1798 du 16 novembre 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfètes de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération de pêche du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le